
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177)

Vu l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q., chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et des normes de la zone PB-20 incluse à l'annexe C du Règlement de zonage numéro 1177 est modifiée relativement aux normes de largeur minimale, de hauteur en mètres et de hauteur en niveaux de bâtiment, tel qu'il est illustré sur la grille jointe en annexe A au présent règlement.

ANNEXE A

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RELATIVE À LA ZONE PB-20

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxx 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Julie DESJARDINS
Secrétaire substitut d'arrondissement

ANNEXE A
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RELATIVE À LA ZONE PB-20

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE					
Zone	PB										
SECTEUR	20										
HABITATION											
Cat. I : unifamiliale											
Cat. II : bifamiliale (duplex)											
Cat. III : trifamiliale (triplex)											
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			o	o	o						
Cat. V : collective											
Cat. VI : personnes âgées			o	o	o						
COMMERCÉ											
Cat. I : primaire											
Cat. II : détail											
Cat. III : bureaux - I											
Cat. IV : bureaux - II											
Cat. V : restaurants											
Cat. VI : récréation											
Cat. VII : gros											
Cat. VIII : automobile											
COMMUNAUTAIRE											
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o	o	o						
Cat. II : municipal public											
Cat. III : enseignement et santé	o	o									
Cat. IV : culte et religion											
Cat. V : cimetière											
Cat. VI : technique											
Cat. VII : métro-police											
Cat. VIII : stationnement souterrain											
GROUPEMENT											
isolé	o		o								
jumelé		o			o						
contigu								o			
conversion											
TERRAIN											
superficie minimale (m ²)						hauteur (mètres) min. - max.	9-12	9-12	12-15	12-15	12-15
frontage minimal (mètres)						hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	3-4	3-4	3-4
						largeur minimale (mètres)					
BÂTIMENT											
C.O.S. minimum - maximum	1,3-2	1,3-2	1,5-3	1,5-3	1,5-3						
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%						
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%						
hauteur (mètres) min. - max.											
hauteur (niveaux) min. - max.	9-12	9-12	12-15	12-15	12-15						
largeur minimale (mètres)	2-3	2-3	3-4	3-4	3-4						
MARGES											
latérales (mètres) minimum	3,04 (1)	3,04 (1)	3,04 (1)	3,04 (1)	(1)						
cour arrière (mètres) minimum	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)						

LÉGENDE
Normes actuelles
Normes proposées

NOTE

(1) Note 1 : Un espace de dégagement de 4,57 m minimum est requis entre un nouveau bâtiment et la ligne de terrain longeant la limite nord de la zone PB-20 adjacente à une cour de triage ferroviaire.